

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01185

Numéro SIREN : 338 548 068

Nom ou dénomination : HAIR INTER

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003408

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2105196

**Dénomination :** HAIR INTER  
**Adresse :** 5 avenue Etienne Billières 31300 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01185  
**n° d'identification :** 338 548 068  
**n° de dépôt :** A2018/003408  
**Date du dépôt :** 21/02/2018

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 16/02/2018  
avec contrat d'apport en annexe



2105196

**HAIR INTER**  
SARL au capital de 41511,87 euros  
5 Avenue Etienne Billières  
31300 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 338548068

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 FEVRIER 2018**

Le 16 FEVRIER 2018, au siège social,

COIFFURE DU MONDE, Société à Responsabilité limitée, au capital de 46 069,79 euros, ayant son siège social 18 Place Roguet, 31300 TOULOUSE, enregistrée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 411 649 379, représentée par M. Jean-Claude AUBRY, Gérant,

Propriétaire de la totalité des 2723 parts composant le capital social de la Société HAIR INTER,  
ASSOCIEE UNIQUE DE LADITE SOCIETE

**APRES AVOIR RAPPELE :**

Que la société HAIR INTER accueille de nouveaux associés par voie d'augmentation de son capital social ;

Que les sociétés JCA CREAconcept SARL et COSMETIQUES DU MONDE SAS et MM. Jean Claude AUBRY et Pierre RIVIERE SACAZE participent à cette augmentation du capital en apportant des participations que chacun d'entre eux détiennent dans la société COIFFURE DU MONDE.

Que ces apports ont fait l'objet chacun d'un contrat d'apport daté du 15/01/2018

Que la valeur de ces apports a été apprécié par la SARL CASAS - VILLEMEUR - JEAN-MARIE, représentée par M. Olivier VILLEMEUR, SARL au capital de 480 € dont le siège social est situé 1 Impasse de Ratalens - 31240 SAINT JEAN, en qualité de commissaire aux apports.

**PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- des Contrats d'apport en date du 15/01/2018, aux termes desquels
  - o JCA CREAconcept fait apport à la Société de 746 parts de la société COIFFURE DU MONDE, ledit apport évalué à 3409220 euros ;
  - o COSMETIQUES DU MONDE fait apport à la Société de 118 parts de la société COIFFURE DU MONDE, ledit apport évalué à 539260 euros ;
  - o Monsieur Jean Claude AUBRY fait apport à la Société de 124 parts de la société COIFFURE DU MONDE, ledit apport évalué à 566680 euros ;
  - o Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE fait apport à la Société de 18 parts de la société COIFFURE DU MONDE, le apport évalué à 82260 euros ;

- du rapport de SARL CASAS - VILLEMEUR - JEAN-MARIE, représentée par M. Olivier VILLEMEUR, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 29/01/2018.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

**DEUXIEME RESOLUTION - DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 168700,06 euros pour le porter de 41511,87 euros à 210211,93 euros par voie de création de 11066 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées ainsi qu'il suit :

- de 2724 à 10929 et attribuées à la SARL JCA CREAconcept en rémunération de son apport;
- de 10930 à 12227 et attribuées à la SAS COSMETIQUES DU MONDE en rémunération de son apport ;

- de 12228 à 13591 et attribuées à Monsieur Jean Claude AUBRY en rémunération de son apport ;
- de 13592 à 13789 et attribuées à Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit 'prorata temporis', en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 4 428 719,94 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par L'associé unique.

L'associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, Gérant, et par l'apporteur.

### **TROISIEME RESOLUTION – AGREMENT DE L'APPORTEUR**

L'associé unique déclare agréer les sociétés JCA CREAConcept, COSMETIQUES DU MONDE et Monsieur Jean Claude AUBRY, Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE, apporteurs, en qualité de nouveaux associés.

### **QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **«Article 6. Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 75 000 francs euros en numéraire (soit 11 433,68 €).

En date du 01/08/1993, aux termes d'une augmentation de capital, le capital social a été porté de la somme de 50.000 francs à la somme de 235.000 francs. L'ensemble des apports effectués à la société s'élève donc à 250.000 francs (soit 35 825,52€).

En date du 19/05/2008, les souscriptions effectuées dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par L'associé unique ont apporté à la Société une somme en numéraire de 5 686,35 euros correspondant à la souscription de 373 actions nouvelles, dont 373 de préférence ADP TEPACAP10 nouvelles, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Lors de l'augmentation de capital décidée par L'associé unique du 16/02/2018, le capital social a été augmenté de 168700,06 euros par voie d'apport consenti des biens décrits et évalués ci-après :

- o 746 parts sociales numérotées de 1272 à 2017 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par la SARL JCA CREAConcept, évaluées à 3409220 € ;

- 118 parts sociales numérotées de 2465 à 2582 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par la SAS COSMETIQUES DU MONDE, évaluées à 539260 € ;
- 124 parts sociales numérotées de 2838 à 2961 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par Monsieur Jean Claude AUBRY, évaluées à 566680 € ;
- 18 parts sociales numérotées de 3003 à 3020 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE évaluées à 82260 € ;

#### Article 7. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 210211,93 euros.

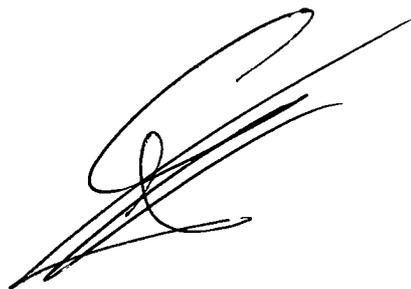
Il est divisé en 13789 parts sociales de 15,2449 euros l'une, numérotées de 1 à 13789, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- COIFFURE DU MONDE à concurrence de 2723 parts, numérotées 1, ci 2723 parts ;
- JCA CREAconcept à concurrence de 8206 parts, numérotées 2724, ci 10929 parts ;
- COSMETIQUES DU MONDE à concurrence de 1298 parts, numérotées 10930, ci 12227 parts ;
- Monsieur Jean Claude AUBRY à concurrence de 1364 parts, numérotées 12228, ci 13591 parts ;
- Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE à concurrence de 198, numérotées 13592, ci 13789 parts ;

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

#### CINQUIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE 3  
Le 16/02/2018 Dossier 2018 08909, référence 2018 A 01767  
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros  
Le Contrôleur des finances publiques



## CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

JCA CREAConcept

SARL au capital de 11 975 257 €

Siège social : 1 rue Jean Piret - L-2353 LUXEMBOURG

Immatriculée au RCS du B193606

représentée par Monsieur Jean Claude AUBRY, Gérant A ;

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

d'une part,

ET

La Société HAIR INTER

SARL au capital de 41511,87 euros

Siège social : 5 Avenue Etienne Billières - 31300 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 338548068

Représentée par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, Gérante.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

A ce jour, JCA CREAConcept détient 2267 parts sociales de la société COIFFURE DU MONDE.

La société COIFFURE DU MONDE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

*Le dépôt et l'exploitation de toute marque de fabrique et de commerce, la création, l'organisation, l'exploitation de tout réseau de distribution de franchise ou autre, la création et l'exploitation de centres de beauté et de salons de coiffure, ainsi que de tous centres de formation, l'achat en gros demi gros et détail de tous objets.*

*La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.*

*Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

Son siège social est à TOULOUSE (31300), 18 Place Roguet.

Sa durée est de 99 ans à compter du 10/04/1997.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 411 649 379.

Son capital social s'élève à 46069,79 € et est divisé en 3022 parts sociales de 15,448 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

## **II - Motifs et buts de l'apport de titres**

L'apport des titres permettra d'adapter la structure de la Société COIFFURE DU MONDE dans la nouvelle organisation du réseau de franchise et de ses différentes activités

## **III - Méthode d'évaluation**

L'évaluation s'est effectuée sur la base de CA HT du dernier bilan - immobilisations corporelles et incorporelles +/- la valeur des capitaux propres.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société HAIR INTER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

746 parts sociales numérotées de 1272 à 2017 de la société COIFFURE DU MONDE.

Lesdits biens évalués à la somme de 3409220 euros soit 4570 euros pour chacune des 746 parts sociales apportées, représente 24,686% du capital de la société COIFFURE DU MONDE

La société HAIR INTER aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 3409220 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de 8206 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros chacune, de la société HAIR INTER, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 125099,6494 euros.

La parité a été fixée ainsi qu'il suit : pour 1 part(s) sociale(s) de la société COIFFURE DU MONDE apportées, l'Apporteur recevra 11 parts sociales nouvelles de la société HAIR INTER.

En conséquence, il sera attribué à l'apporteur 8206 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2724 à 10929 , de la Société HAIR INTER.

Ces 8206 parts sociales nouvelles seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

### **ARTICLE 3 - PRIME D'EMISSION**

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 3284120,351 euros.

Ainsi :



Augmentation de capital	125099,6494 euros
Prime d'émission	3284120,351 euros
=====	

Soit une rémunération totale  
de l'apport de 3409220 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique.

#### ARTICLE 4 - AGREMENT

l'Associé unique de la société HAIR INTER, agréera expressément JCA CREAConcept en qualité de nouvel associé au terme de la résolution constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

#### ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société COIFFURE DU MONDE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société HAIR INTER déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société COIFFURE DU MONDE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ARTICLE 7- AFFIRMATION DE SINCERITE

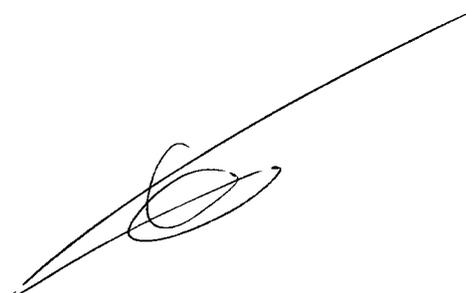
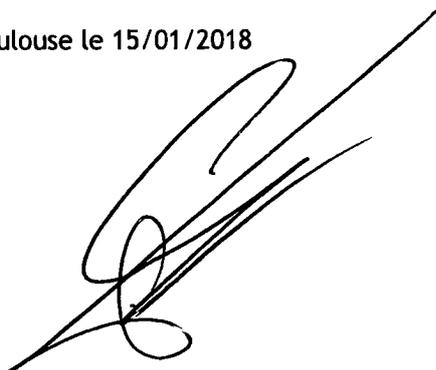
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A Toulouse le 15/01/2018



## CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

COSMETIQUES DU MONDE  
SAS au capital de 8 000 €  
Siège social : 15 Esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE  
Immatriculée au RCS du TOULOUSE 517471822  
représentée par Monsieur Jean Claude AUBRY, Président ;

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
d'une part,

ET

La Société HAIR INTER  
SARL au capital de 41511,87 euros  
Siège social : 5 Avenue Etienne Billières - 31300 TOULOUSE  
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 338548068  
Représentée par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, Gérante.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

A ce jour, COSMETIQUES DU MONDE détient 355 parts sociales de la société COIFFURE DU MONDE.

La société COIFFURE DU MONDE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*« La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :  
Le dépôt et l'exploitation de toute marque de fabrique et de commerce, la création, l'organisation, l'exploitation de tout réseau de distribution de franchise ou autre, la création et l'exploitation de centres de beauté et de salons de coiffure, ainsi que de tous centres de formation, l'achat en gros demi gros et détail de tous objets.  
La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.  
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

Son siège social est à TOULOUSE (31300), 18 Place Roguet.

Sa durée est de 99 ans à compter du 10/04/1997.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 411 649 379.

Son capital social s'élève à 46069,79 € et est divisé en 3022 parts sociales de 15,448 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

*Handwritten initials: "R" and "M"*

## **II - Motifs et buts de l'apport de titres**

L'apport des titres permettra d'adapter la structure de la Société COIFFURE DU MONDE dans la nouvelle organisation du réseau de franchise et de ses différentes activités

## **III - Méthode d'évaluation**

L'évaluation s'est effectuée sur la base de CA HT du dernier bilan - immobilisations corporelles et incorporelles +/- la valeur des capitaux propres.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société HAIR INTER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

118 parts sociales numérotées de 2465 à 2582 de la société COIFFURE DU MONDE.

Lesdits biens évalués à la somme de 539260 euros soit 4570 euros pour chacune des 118 parts sociales apportées, représente 3,905% du capital de la société COIFFURE DU MONDE

La société HAIR INTER aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 539260 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de 1298 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros chacune, de la société HAIR INTER, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 19787,8802 euros.

La parité a été fixée ainsi qu'il suit : pour 1 part(s) sociale(s) de la société COIFFURE DU MONDE apportées, l'Apporteur recevra 11 parts sociales nouvelles de la société HAIR INTER.

En conséquence, il sera attribué à l'apporteur 1298 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 10930 à 12227, de la Société HAIR INTER.

Ces 1298 parts sociales nouvelles seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

### **ARTICLE 3 - PRIME D'EMISSION**

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 519472,1198 euros.

Ainsi :



Augmentation de capital	19787,8802 euros
Prime d'émission	519472,1198 euros
=====	

Soit une rémunération totale  
de l'apport de 539260 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique.

#### ARTICLE 4 - AGREMENT

l'Associé unique de la société HAIR INTER, agréera expressément COSMETIQUES DU MONDE en qualité de nouvel associé au terme de la résolution constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

#### ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société COIFFURE DU MONDE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société HAIR INTER déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société COIFFURE DU MONDE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ARTICLE 7- AFFIRMATION DE SINCERITE

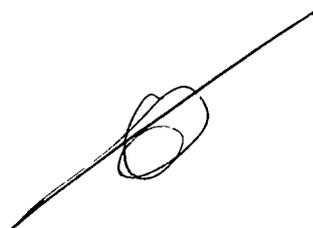
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A Toulouse le 15/01/2018



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Claude AUBRY  
né le 31/08/1944 à TOULOUSE (31)  
Demeurant : 15 Esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE  
Pacsé ;

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
d'une part,

ET

La Société HAIR INTER  
SARL au capital de 41511,87 euros  
Siège social : 5 Avenue Etienne Billières - 31300 TOULOUSE  
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 338548068  
Représentée par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, Gérante.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

#### I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

A ce jour, Monsieur Jean Claude AUBRY détient 380 parts sociales de la société COIFFURE DU MONDE.

La société COIFFURE DU MONDE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*« La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :  
Le dépôt et l'exploitation de toute marque de fabrique et de commerce, la création, l'organisation, l'exploitation de tout réseau de distribution de franchise ou autre, la création et l'exploitation de centres de beauté et de salons de coiffure, ainsi que de tous centres de formation, l'achat en gros demi gros et détail de tous objets.  
La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.  
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

Son siège social est à TOULOUSE (31300), 18 Place Roguet.

Sa durée est de 99 ans à compter du 10/04/1997.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 411 649 379.

Son capital social s'élève à 46069,79 € et est divisé en 3022 parts sociales de 15,448 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

*JA* *Mr*

## **II - Motifs et buts de l'apport de titres**

L'apport des titres permettra d'adapter la structure de la Société COIFFURE DU MONDE dans la nouvelle organisation du réseau de franchise et de ses différentes activités

## **III - Méthode d'évaluation**

L'évaluation s'est effectuée sur la base de CA HT du dernier bilan - immobilisations corporelles et incorporelles +/- la valeur des capitaux propres.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société HAIR INTER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

124 parts sociales numérotées de 2838 à 2961 de la société COIFFURE DU MONDE.

Lesdits biens évalués à la somme de 566680 euros soit 4570 euros pour chacune des 124 parts sociales apportées, représente 4,103% du capital de la société COIFFURE DU MONDE

La société HAIR INTER aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 566680 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de 1364 parts sociales nouvelles de **15,2449** euros chacune, de la société HAIR INTER, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 20794,0436 euros.

La parité a été fixée ainsi qu'il suit : pour 1 part(s) sociale(s) de la société COIFFURE DU MONDE apportées, l'Apporteur recevra 11 parts sociales nouvelles de la société HAIR INTER.

En conséquence, il sera attribué à l'apporteur 1364 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 12228 à 13591 , de la Société HAIR INTER.

Ces 1364 parts sociales nouvelles seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

### **ARTICLE 3 - PRIME D'EMISSION**

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 545885,9564 euros.

Ainsi :

M

NA

Augmentation de capital	20794,0436 euros
Prime d'émission	545885,9564 euros
=====	

Soit une rémunération totale  
de l'apport de 566680 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique.

#### ARTICLE 4 - AGREMENT

l'Associé unique de la société HAIR INTER, agréera expressément Monsieur Jean Claude AUBRY en qualité de nouvel associé au terme de la résolution constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

#### ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société COIFFURE DU MONDE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société HAIR INTER déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société COIFFURE DU MONDE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ARTICLE 7- AFFIRMATION DE SINCERITE

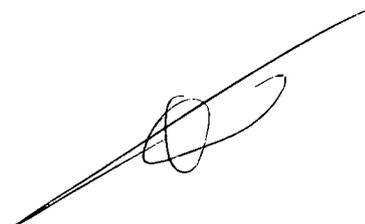
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A Toulouse le 15/01/2018



## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE  
né le 9 janvier 1949 à LUZ SAINT SAUVEUR (65)  
Demeurant : 10 Boulevard Monplaisir - 31400 TOULOUSE  
Marié sous le régime de la séparation de biens;

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
d'une part,

ET

La Société HAIR INTER  
SARL au capital de 41511,87 euros  
Siège social : 5 Avenue Etienne Billières - 31300 TOULOUSE  
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 338548068  
Représentée par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, Gérante.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

A ce jour, Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE détient 18 parts sociales de la société COIFFURE DU MONDE.

La société COIFFURE DU MONDE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

*« La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :  
Le dépôt et l'exploitation de toute marque de fabrique et de commerce, la création, l'organisation, l'exploitation de tout réseau de distribution de franchise ou autre, la création et l'exploitation de centres de beauté et de salons de coiffure, ainsi que de tous centres de formation, l'achat en gros demi gros et détail de tous objets.  
La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.  
Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

Son siège social est à TOULOUSE (31300), 18 Place Roguet.

Sa durée est de 99 ans à compter du 10/04/1997.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 411 649 379.

Son capital social s'élève à 46069,79 € et est divisé en 3022 parts sociales de 15,448 € chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

PAJ M

## **II - Motifs et buts de l'apport de titres**

L'apport des titres permettra d'adapter la structure de la Société COIFFURE DU MONDE dans la nouvelle organisation du réseau de franchise et de ses différentes activités

## **III - Méthode d'évaluation**

L'évaluation s'est effectuée sur la base de CA HT du dernier bilan - immobilisations corporelles et incorporelles +/- la valeur des capitaux propres.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'APPORT**

L'Apporteur apporte à la Société HAIR INTER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Mademoiselle Naïma ABAROUDI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

18 parts sociales numérotées de 3003 à 3020 de la société COIFFURE DU MONDE.

Lesdits biens évalués à la somme de 82260 euros soit 4570 euros pour chacune des 18 parts sociales apportées, représentent 0,596% du capital de la société COIFFURE DU MONDE

La société HAIR INTER aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par la collectivité des associés de la Société Banaficiaire.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 82260 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de 198 parts sociales nouvelles de 15,2449 euros chacune, de la société HAIR INTER, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 3018,4902 euros.

La parité a été fixée ainsi qu'il suit : pour 1 part(s) sociale(s) de la société COIFFURE DU MONDE apportées, l'Apporteur recevra 11 parts sociales nouvelles de la société HAIR INTER.

En conséquence, il sera attribué à l'apporteur 198 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 13592 à 13789 , de la Société HAIR INTER.

Ces 198 parts sociales nouvelles seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

### **ARTICLE 3 - PRIME D'EMISSION**

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 79241,5098 euros.

921 M

Ainsi :

Augmentation de capital	3018,4902 euros
Prime d'émission	79241,5098 euros
=====	

Soit une rémunération totale  
de l'apport de 82260 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique.

#### ARTICLE 4 - AGREMENT

l'Associé unique de la société HAIR INTER, agréera expressément Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE en qualité de nouvel associé au terme de la résolution constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

#### ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société COIFFURE DU MONDE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société HAIR INTER déclare avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société COIFFURE DU MONDE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

#### ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### ARTICLE 7- AFFIRMATION DE SINCERITE

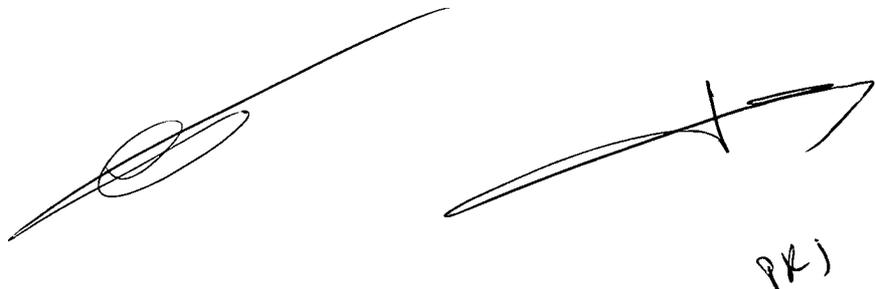
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en autant d'exemplaires que de parties

A Toulouse le 15/01/2018



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2105197

**Dénomination :** HAIR INTER  
**Adresse :** 5 avenue Etienne Billières 31300 Toulouse -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2010B01185  
**n° d'identification :** 338 548 068  
**n° de dépôt :** A2018/003408  
**Date du dépôt :** 21/02/2018  
**Pièce :** Statuts mis à jour



2105197

HAIR INTER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 210 211,93 euros

Siège social : 5 Avenue Etienne Billières

31300 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE 338 548 068

**STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 16/02/2018**

*certifiés conformes*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text "certifiés conformes".

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

### Article 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé 8 juin 1986 à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, enregistré à POITIERS RD le 16 juin 1986, volume 5, folio 44, bordereau 290/7 .

Elle a été transformée une première fois en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 5 février 2010.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26/01/2018.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2. Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de salons de coiffure pour dame ou de coiffure homme ;
- La vente de tous produits concernant la coiffure et les soins de beauté ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières

### Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société reste :

HAIR INTER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4. Durée de la Société - Exercice social**

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 29/08/1986, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 5. Siège social**

Le siège de la Société est fixé à : TOULOUSE (31300), 5 Avenue Etienne billières

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6. Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 75 000 francs euros en numéraire (soit 11 433,68 €).

En date du 01/08/1993, aux termes d'une augmentation de capital, le capital social a été porté de la somme de 50.000 francs à la somme de 235.000 francs. L'ensemble des apports effectués à la société s'élève donc à 250.000 francs (soit 35 825,52€).

En date du 19/05/2008, les souscriptions effectuées dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ont apporté à la Société une somme en numéraire de 5 686,35 euros correspondant à la souscription de 373 actions nouvelles, dont 373 de préférence ADP TEPACAP10 nouvelles, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16/02/2018, le capital social a été augmenté de 168700,06 euros par voie d'apport consenti des biens décrits et évalués ci-après :

- 746 parts sociales numérotées de 1272 à 2017 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par la SARL JCA CREAONCEPT, évaluées à 3409220 € ;
- 118 parts sociales numérotées de 2465 à 2582 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par la SAS COSMETIQUES DU MONDE, évaluées à 539260 € ;
- 124 parts sociales numérotées de 2838 à 2961 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par Monsieur Jean Claude AUBRY, évaluées à 566680 € ;

- 18 parts sociales numérotées de 3003 à 3020 de la société COIFFURE DU MONDE (RCS TOULOUSE 411 649 379), consenti par Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE évaluées à 82260 € ;

### **Article 7. Capital**

Le capital social est fixé à la somme de 210211,93 euros.

Il est divisé en 13789 parts sociales de 15,2449 euros l'une, numérotées de 1 à 13789, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

COIFFURE DU MONDE à concurrence de 2723 parts, numérotées 1, ci 2723 parts ;

JCA CREACONCEPT à concurrence de 8206 parts, numérotées 2724, ci 10929 parts ;

COSMETIQUES DU MONDE à concurrence de 1298 parts, numérotées 10930, ci 12227 parts ;

Monsieur Jean Claude AUBRY à concurrence de 1364 parts, numérotées 12228, ci 13591 parts ;

Monsieur Pierre RIVIERE SACAZE à concurrence de 198, numérotées 13592, ci 13789 parts ;

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

### **Article 8. Augmentation et réduction de capital**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

### **Article 9 Parts sociales**

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **Article 10 Cession et transmission des parts sociales**

### ***1 Transmission entre vifs***

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

### ***2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé***

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

### ***3 Transmission par décès***

Les parts sociales sont transmises librement par succession. Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

#### ***4 Liquidation d'une communauté de biens entre époux***

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### **Article 10 bis Location de parts sociales**

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

#### **Article 11 Emission d'obligations**

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux Comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois chacun ont été régulièrement approuvés par les associés, la collectivité des associés, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 12 Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 13 Nomination des Gérants**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **Article 14 Pouvoirs des Gérants**

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au

nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La rémunération éventuelle du ou des Gérants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Le Gérant, s'il est associé, peut prendre part au vote.

#### **Article 15 Obligations et responsabilité des Gérants**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **Article 16 Cessation de fonctions des Gérants**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

#### **Article 17 Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce . Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 18 Décisions collectives - Formes et modalités**

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### **Article 19 Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises :

- i. sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales représentant le capital social (majorité absolue), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés ;
- ii. sur seconde consultation, par la majorité des voix émises (majorité relative) quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

#### **Article 20 Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 21 Droit de communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 22 Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants**

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 23 Arrêté des comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce .

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

#### **Article 24 Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### **Article 25 Dividendes - Paiement**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 26 Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

#### **Article 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 28 Transformation**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **Article 29 Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *pro rata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **Article 30 Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VII PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **Article 31 Jouissance de la personnalité morale**

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mlle Naïma ABAROUDI, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 32 Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Mlle Naïma ABAROUDI à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.